



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



**Traité International**  
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

F

<b>Point 1 de l'ordre du jour provisoire</b>
<b>PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ORGANE DIRECTEUR</b>
<b>7-8 décembre 2021</b>
<b>Ordre du jour provisoire annoté</b>

### Introduction

1. La première session extraordinaire de l'Organe directeur est convoquée conformément aux dispositions de l'article 19 du Traité international; elle est ouverte à toutes les Parties contractantes au Traité international ainsi qu'à des observateurs.
2. L'article 19.10 du Traité international prévoit la possibilité de convoquer des sessions extraordinaires de l'Organe directeur et, conformément aux dispositions de l'article 2.2 du Règlement intérieur de l'Organe directeur, le Président et les Vice-Présidents «*constituent le Bureau de toute session extraordinaire tenue pendant la période couverte par leur mandat et donnent des conseils au Secrétaire en ce qui concerne la préparation et la conduite des sessions de l'Organe directeur*».
3. Conformément aux dispositions de l'article 4.3 du Règlement intérieur, la session est convoquée par la Présidente de l'Organe directeur, avec l'accord du Bureau et en consultation avec le Directeur général de la FAO et le Secrétaire.
4. En raison des circonstances exceptionnelles découlant de la pandémie mondiale de covid-19, la neuvième session de l'Organe directeur, initialement prévue pour décembre 2021, a été reportée au mois de mai 2022. La convocation de la session extraordinaire a pour but de faire adopter un budget *provisoire* pour 2022, qui permettra au Traité international et à son Secrétariat de continuer à fonctionner, dans l'attente de l'adoption du budget ordinaire de l'Organe directeur pour l'exercice biennal 2022-2023.
5. La session se tiendra en ligne, les **7 et 8 décembre 2021**, conformément aux indications données par le Bureau.
6. Conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement intérieur, le Secrétaire a informé les organes et institutions, gouvernementaux et non gouvernementaux, lesquels ont fait part au Secrétariat de leur souhait d'être représentés à la session, afin d'être admis en qualité d'observateurs.

### Point 1. Adoption de l'ordre du jour

7. L'ordre du jour provisoire a été établi par le Secrétaire selon les indications du Bureau de la neuvième session de l'Organe directeur et conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement intérieur.

Les documents de la session peuvent être consultés à l'adresse <http://www.fao.org/plant-treaty/meetings/meetings-detail/fr/c/1441043/>.

8. L'Organe directeur est invité à examiner l'ordre du jour provisoire qui est reproduit dans le document portant la cote IT/GB-Sp1/21/1, intitulé *Ordre du jour provisoire*, afin d'adopter l'ordre du jour de la session extraordinaire et d'organiser ses travaux.

9. En adoptant l'ordre du jour de la réunion virtuelle, l'Organe directeur confirmera que celle-ci constitue une session de l'Organe directeur, compte tenu des informations et indications contenues dans l'annexe au présent document, où sont décrites les procédures spéciales qu'il est proposé de suivre pour la tenue en ligne de la session extraordinaire. Cette décision sera inscrite dans le rapport final de la session extraordinaire.

## **Point 2. Questions d'organisation**

10. Conformément à l'article 2.1 du Règlement intérieur, «[l]'Organe directeur élit parmi les délégués, suppléants, experts et conseillers des Parties contractantes [...] un Rapporteur». L'Organe directeur est invité à procéder à l'élection du Rapporteur au titre de ce point de l'ordre du jour. Afin de simplifier le processus, il est proposé que le Bureau désigne le Rapporteur parmi ses membres.

11. L'article 19.4 du Traité international dispose que chaque Partie contractante a une voix et peut être représentée aux sessions de l'Organe directeur par un délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent participer aux délibérations de l'Organe directeur mais ne disposent pas du droit de vote, sauf dans le cas où ils sont dûment autorisés à remplacer un délégué.

12. Conformément à l'article 4.5 du Règlement intérieur, «[c]haque Partie contractante communique au Secrétariat du Traité avant l'ouverture de chaque session de l'Organe directeur le nom de ses représentants aux sessions de l'Organe directeur».

13. La liste des observateurs qui ont demandé l'autorisation de participer à la première session extraordinaire de l'Organe directeur est reproduite dans le document portant la cote IT/GB-Sp1/21/2.

14. L'article 13 du Règlement intérieur précise également que «[l]es dispositions du Règlement général de la FAO s'appliquent mutatis mutandis à toutes les questions qui ne sont pas expressément évoquées dans le Traité ou dans le présent Règlement». Conformément aux articles 3.3 et 3.4 du Règlement général de l'Organisation, une Commission de vérification des pouvoirs est constituée afin d'examiner les pouvoirs communiqués.

15. L'Organe directeur est invité à confirmer la délégation des fonctions de la Commission de vérification des pouvoirs au Bureau, pour la session extraordinaire.

## **Point 3. Budget provisoire pour l'année 2022**

16. Conformément aux Règles de gestion financière de l'Organe directeur, l'exercice financier se compose de deux années civiles et coïncide avec celui de la FAO; à l'article 3.4, il est précisé que le projet de budget est préparé par le Secrétaire et distribué aux Parties contractantes avant les sessions ordinaires de l'Organe directeur.

17. Le budget pour l'exercice financier biennal en cours s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Le Programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2022-2023 devait être adopté par l'Organe directeur à sa neuvième session, initialement prévue du 6 au 11 décembre 2021.

18. Cependant, les circonstances exceptionnelles découlant de la pandémie mondiale de covid-19 ont amené à reporter la tenue de la neuvième session au mois de mai 2022. Par conséquent, le Bureau a demandé au Secrétaire d'élaborer et de lui présenter, pour examen, une proposition de budget *provisoire*, devant permettre d'assurer la poursuite des opérations des mécanismes du Traité international ainsi que la continuité du fonctionnement de son Secrétariat, tout au long de l'année 2022. Suite à l'examen et à l'accord du Bureau, le projet de budget *provisoire* pour 2022 a été établi et présenté à l'Organe directeur, pour examen, à sa première session extraordinaire, tel qu'il figure dans le document portant la cote IT/GB-Sp1/21/3.

19. Le document en question contient également un projet de résolution indiquant, entre autres, que l'adoption du budget *provisoire* ne préjuge en rien des décisions que l'Organe directeur pourrait prendre, à sa neuvième session, concernant le budget administratif de base pour l'exercice biennal 2022-2023.

20. Par ailleurs, le Bureau est convenu de la mise en place d'une procédure de correspondance, analogue à celle qui a été suivie par d'autres organes directeurs de la FAO en 2021, afin de permettre aux Parties contractantes de communiquer leurs observations et de poser des questions au sujet du projet de budget *provisoire*. Les éventuelles communications doivent parvenir au plus tard le 19 novembre 2021 et seront publiées, accompagnées des réponses du Secrétaire, sur le site web du Traité international, sur la page consacrée à la première session extraordinaire. La procédure de correspondance est décrite dans l'annexe au présent document.

21. En se fondant sur la recommandation du Bureau et sur les communications adressées par les Parties contractantes, le cas échéant, l'Organe directeur est invité à adopter la résolution relative au budget provisoire pour l'année 2022.

#### **Point 4. Adoption du rapport**

22. Conformément à l'article 8.1 du Règlement intérieur, «[à] chaque session, l'Organe directeur approuve un rapport dans lequel figurent ses décisions, opinions, recommandations et conclusions».

23. Ce dernier point de l'ordre du jour prévoit donc l'adoption du rapport de la première session extraordinaire de l'Organe directeur.

## **PROCÉDURES SPÉCIALES RELATIVES À LA TENUE DE LA PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ORGANE DIRECTEUR**

1. Les procédures indiquées dans le présent document s'appliquent, à titre exceptionnel, à la première session extraordinaire de l'Organe directeur, compte tenu des mesures visant à endiguer la pandémie de covid-19 et du fait qu'il a été décidé, en raison de ces mesures, que cette session se tiendrait en ligne. L'adoption de ces procédures ne saurait constituer un précédent qui aurait une quelconque incidence sur les méthodes de travail de l'Organe directeur ou de tout autre organe subsidiaire du Traité international lors de leurs prochaines sessions.

### **DÉROULEMENT DE LA SESSION**

2. Toutes les séances plénières de la première session extraordinaire de l'Organe directeur se dérouleront via la plateforme de visioconférence Zoom. Les Parties contractantes et les observateurs bénéficieront de la même facilité d'accès et des mêmes possibilités sur la plateforme Zoom, c'est-à-dire qu'ils pourront être vus, voir les participants qui assistent à la réunion en ligne et prendre la parole devant l'Organe directeur.

3. Les Parties contractantes pourront demander la parole en utilisant la fonction «*raise hand*» (lever la main) de la plateforme Zoom. Cette fonction permettra d'établir une liste des intervenants que la Présidente utilisera pour donner la parole aux participants.

4. La liste des observateurs qui ont demandé à participer à la première session extraordinaire de l'Organe directeur figure dans le document portant la cote IT/GB-Sp1/21/2.

5. Lors de la première session extraordinaire, l'interprétation simultanée sera assurée dans les six langues de la FAO.

6. Étant donné que la première session extraordinaire de l'Organe directeur se tiendra en ligne et qu'il faut en simplifier le déroulement afin qu'il y ait suffisamment de temps pour traiter tous les points de l'ordre du jour, les participants sont encouragés à limiter la durée de leurs interventions à trois minutes, et à cinq minutes lorsqu'il s'agit d'interventions régionales. Les déclarations régionales sont particulièrement encouragées afin de renforcer au maximum l'efficacité des procédures.

7. En vue de faciliter l'interprétation simultanée ainsi que l'établissement du rapport, tous les participants sont invités à fournir les textes de leurs déclarations avant l'ouverture de la première session extraordinaire, ou le plus tôt possible avant leur intervention, en les faisant parvenir au Secrétariat aux adresses suivantes: [FAO-Interpretation@fao.org](mailto:FAO-Interpretation@fao.org) et [PGRFA-Treaty@fao.org](mailto:PGRFA-Treaty@fao.org).

8. Les participants peuvent utiliser la fonction «*chat*» (converser) de la plateforme Zoom pour échanger des informations. Cependant, seuls les points de vue qui auront été exprimés verbalement pendant les séances pourront être pris en compte lors de l'élaboration du rapport de la session.

## ORDRE DU JOUR, CALENDRIER ET DOCUMENTS

9. Tous les documents de la session sont établis et mis à disposition, conformément à l'usage, sur la page consacrée à la première session extraordinaire, accessible sous l'onglet «Réunions» sur le site web du Traité international<sup>1</sup>.
10. Les horaires figurant dans le calendrier de la première session extraordinaire correspondent à l'heure d'Europe centrale (UTC +1). Il s'agit du fuseau horaire dans lequel se trouve le Siège de la FAO.
11. La session se déroulera les 7 et 8 décembre, de 12 heures à 15 heures, une séance supplémentaire de trois heures pouvant être ajoutée le 8 décembre, si besoin.
12. La Présidente de l'Organe directeur peut demander une courte pause de 10 minutes maximum à tout moment pendant les séances.
13. Au début de la première session extraordinaire, l'Organe directeur sera invité à déclarer la suspension de l'application de toute disposition incompatible avec la tenue en ligne de la réunion. Toutes les autres méthodes de travail de l'Organe directeur relatives à l'ordre du jour, au calendrier, aux documents, à la correspondance écrite et au déroulement de la session, décrites dans la présente note, s'appliquent à la première session extraordinaire.

## PROCÉDURE DE CORRESPONDANCE

14. Une procédure de correspondance sera suivie pour l'examen du point 3 de l'ordre du jour provisoire. Selon cette procédure, les Parties contractantes seront invitées à communiquer par écrit leurs observations et leurs questions au Secrétariat et recevront en retour une réponse écrite, s'il y a lieu.
15. Les Parties contractantes sont invitées à faire parvenir leurs observations ou questions concernant le point 3 de l'ordre du jour provisoire, à l'adresse [PGRFA-Treaty@fao.org](mailto:PGRFA-Treaty@fao.org), au plus tard le **19 novembre 2021, à 17 heures (heure d'Europe centrale)**.
16. Toutes les contributions reçues seront publiées sur la page web de la session dans leur langue d'origine, accompagnées de leur traduction en anglais, et le Secrétaire communiquera sa réponse par écrit, en anglais, dans de brefs délais<sup>2</sup>. Une traduction dans d'autres langues peut également être fournie, si la longueur de la communication et la date à laquelle celle-ci est parvenue le permettent.
17. La Présidente de l'Organe directeur, en consultation avec les membres du Bureau et la ou les Parties contractantes concernées, fera tout son possible, avant le début de la session en ligne, pour résoudre les questions de fond en suspens ou les nouvelles questions découlant de la procédure de correspondance, qui ne peuvent être réglées par une réponse du Secrétaire.
18. La Présidente rédigera un résumé des conclusions de l'examen du point de l'ordre du jour mené selon la procédure par correspondance, en tenant compte des échanges écrits ou des éventuelles consultations complémentaires, résumé qui sera présenté à l'Organe directeur, pour examen, lors de la réunion en ligne de la première session extraordinaire.

## COMPTES RENDUS DES TRAVAUX ET RAPPORTS

19. Conformément au Règlement intérieur, «[à] chaque session, l'Organe directeur approuve un rapport dans lequel figurent ses décisions, opinions, recommandations et conclusions». Le projet de rapport de la première session extraordinaire sera établi par le Rapporteur de l'Organe directeur avec l'aide du Secrétaire.

---

<sup>1</sup> <https://www.fao.org/plant-treaty/meetings/meetings-detail/fr/c/1441043/>.

<sup>2</sup> <https://www.fao.org/plant-treaty/meetings/meetings-detail/fr/c/1441043/>.

20. Toutes les autres méthodes de travail adoptées par l'Organe directeur pour la tenue de la première session extraordinaire, décrites dans la présente note, sont consignées dans le rapport.

21. Le rapport de l'Organe directeur *«est communiqué, pour information, par le Secrétaire dans un délai de soixante jours après son adoption, à toutes les Parties contractantes et aux observateurs qui étaient représentés à la session, au Directeur général de la FAO et, sur demande, aux Membres et Membres associés de la FAO»*.